

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

26 AVRIL 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 74

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/256/CEE :

Décision de la Commission, du 18 avril 1966, portant modification de sa décision en date du 28 janvier 1966, relative au recours de la République italienne à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire les voitures automobiles et leurs pièces détachées, originaires de pays tiers et transformées ou mises en libre pratique dans d'autres États membres 1113/66

66/257/CEE :

Décision de la Commission, du 18 avril 1966, relative au recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire « les fils de fibres textiles synthétiques et artificielles » de la position douanière 51.01, originaires de Tchécoslovaquie et mis en libre pratique dans d'autres États membres 1114/66

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/258/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 495 lancé par la République malgache pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 1116/66

66/259/CEE :

Approbation des projets et programmes financés par le F.E.D. 1118/66

66/260/CEE :

Modificatif à l'appel d'offres n° 487 1120/66

Une brochure destinée à regrouper l'ensemble des dispositions communautaires, applicables à la date du 1^{er} janvier 1965, en matière de :

SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

a paru au service des publications des Communautés européennes.

Outre les règlements adoptés par le Conseil et la Commission de la C.E.E., cette brochure contient la liste des décisions prises par la Commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, ainsi que la liste des modèles de formulaires arrêtée par cette Commission. Établie à partir de divers textes publiés en la matière au *Journal officiel des Communautés européennes*, cette publication a été conçue de manière à permettre aux lecteurs de retrouver aisément ces textes.

Prix de vente : FF 8,- (FB 80,-).

Elle peut être obtenue auprès des bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture du présent Journal officiel.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 avril 1966

portant modification de sa décision en date du 28 janvier 1966, relative au recours de la République italienne à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire les voitures automobiles et leurs pièces détachées, originaires de pays tiers et transformées ou mises en libre pratique dans d'autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/256/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu sa décision en date du 28 janvier 1966 ⁽¹⁾, par laquelle la République italienne a été autorisée, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire, à surseoir à la délivrance des licences d'importation pour les produits suivants, lorsqu'ils sont originaires des pays tiers indiqués ci-dessous et transformés ou mis en libre pratique dans d'autres États membres :

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
ex 87.02 A	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes	U.R.S.S.
ex 87.04	Châssis des véhicules automobiles repris au n° 87.02 A avec moteur	U.R.S.S. Tchécoslovaquie
ex 87.05	Carrosseries des véhicules automobiles repris au n° 87.02 A	U.R.S.S. Tchécoslovaquie
ex 87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris au n° 87.02 A	U.R.S.S. Tchécoslovaquie

⁽¹⁾ JO n° 27 du 16. 2. 1966, p. 429/66.

considérant que l'importation des produits repris à la position douanière n° ex 87.06 (parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles) en provenance des autres États membres n'est pas soumise à la délivrance d'une licence par la législation en vigueur en Italie ;

considérant que pour ces raisons, la mesure de protection prévue par la décision du 28 janvier 1966 susvisée et tendant à autoriser la République italienne à surseoir à la délivrance des licences ne peut être appliquée aux produits repris à la position douanière ex 87.06 et qu'il convient de modifier en conséquence ladite décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire, à exclure du traitement communautaire les parties, pièces déta-

chées et accessoires des véhicules automobiles de la position douanière ex 87.06 du tarif douanier commun, lorsque ces produits sont originaires de l'U.R.S.S. et de Tchécoslovaquie et mis en libre pratique dans d'autres États membres.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à l'entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 avril 1966

relative au recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire « les fils de fibres textiles synthétiques et artificielles » de la position douanière 51.01, originaires de Tchécoslovaquie et mis en libre pratique dans d'autres États membres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/257/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que la république fédérale d'Allemagne a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente en date du 29 mars 1966, pour exclure du traitement communautaire les « fils de fibres textiles synthétiques et artificielles, non conditionnés pour la vente au détail » de la position 51.01, originaires de Tchécoslovaquie et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation de ce produit dans la république fédérale d'Allemagne en provenance de la Tchécoslovaquie est soumise à des restrictions quantitatives, tandis que le même régime n'est pas appliqué dans les pays du Benelux ;

considérant, d'après des renseignements fournis par la république fédérale d'Allemagne, que des demandes de licences ont été présentées pour importer de tels produits, mis en libre pratique aux Pays-Bas ;

considérant que la réalisation de ces importations dans la république fédérale d'Allemagne par l'intermédiaire des Pays-Bas est susceptible de constituer des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la république fédérale d'Allemagne à l'égard de la Tchécoslovaquie ;

considérant, toutefois, qu'avant d'arrêter une décision définitive, il est nécessaire à la Commission de réunir des éléments d'appréciation supplémentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire, à surseoir à la délivrance des licences d'importations pour les « fils de fibres textiles synthétiques et artificielles non conditionnés pour la vente au détail » de la position douanière 51.01 du tarif douanier commun, originaires de Tchécoslovaquie, mis en libre pratique dans les pays du Benelux et réexportés à destination de la république fédérale d'Allemagne.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à l'entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 495 lancé par la République malgache pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/258/CEE)

Convention : 381/MA**Projet n° :** 211.010.16**Objet :**

Travaux d'infrastructure d'une zone de 67 hectares à proximité de Tananarive en vue de la création d'un lotissement d'habitation.

L'ensemble des travaux est à exécuter en un seul lot.

Les travaux comprennent essentiellement :

Première partie : Terrassement, approximativement $\pm$ 1.200.000 m³ de remblai.

Deuxième partie : Voirie, approximativement :

- 59.000 m² chaussées revêtues,
- 21.000 m² parkings revêtus,
- 26.000 m² trottoirs revêtus,
- 15.000 m² voies piétonnières revêtues,
- des ouvrages de franchissement,
- canalisation pour les eaux usées,
- canalisation pour les eaux pluviales.

Troisième partie : Réseau de distribution d'eau potable (ϕ 80 et 60 mm).

Quatrième partie : Electricité, réseau de distribution et huit postes de transformation.

Lieu d'exécution :

Tananarive, capitale de la République malgache ; les zones de travaux sont situées à l'ouest de Tananarive.

Estimation :

A titre indicatif les travaux sont estimés à :

- Première partie : 200.000.000 de francs malgaches
- Deuxième partie : 250.000.000 de francs malgaches
- Troisième partie : 50.000.000 de francs malgaches
- Quatrième partie : 80.000.000 de francs malgaches

Ensemble des travaux : 580.000.000 de francs malgaches, équivalant à environ 2.350.000 U.S. dollars.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils pourront indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désireraient le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Délai d'exécution :

L'ensemble des travaux est à exécuter en quatre (4) ans. (A titre indicatif : Première partie : 35 mois ; deuxième partie : 45 mois ; troisième et quatrième parties : 48 mois.)

Intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir 30 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, à « M. le Directeur général de l'équipement et de l'aéronautique, service de l'administration générale (section « G ») à Tananarive, B.P. 295, République malgache », une déclaration d'intention de soumissionner, en deux exemplaires, établie sur papier libre et accompagnée :

- de la preuve qu'elles sont ressortissantes de l'un des États membres ou des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (selon leur loi nationale) ; en cas de groupement d'entreprises, cette preuve sera produite pour chaque entreprise du groupement ;
- des principales références techniques et financières de l'entreprise ou en cas de groupement, des entreprises du groupement.

La déclaration d'intention de soumissionner, à rédiger en langue française, est envoyée sous pli recommandé. Le récépissé de l'envoi devra être joint à la soumission. La déclaration d'intention de soumissionner n'engage pas le candidat.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception à « M. le Directeur général de l'équipement et de l'aéronautique, service de l'administration générale (section G), B.P. 295, à Tananarive, République malgache », avant le 4 août 1966 à 15 heures locales.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée au chef du service de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat, de la direction générale de l'équipement et de l'aéronautique, à Tananarive (République malgache).

Les dossiers seront délivrés en deux exemplaires aux conditions suivantes :

- dossiers retirés directement au service précité : 50.000 francs malgaches
- dossiers expédiés par avion à l'intérieur de Madagascar : 57.000 francs malgaches
- dossiers expédiés franco de port, par avion, dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la C.E.E. : 70.000 francs malgaches
- supplément pour un exemplaire du recueil des textes officiels concernant les marchés administratifs et du cahier des prescriptions communes, expédié par avion, franco de port : 3.500 francs malgaches
- supplément pour un exemplaire du recueil des prescriptions techniques applicables aux travaux de bâtiments à Madagascar (T.B.M.) : 9.500 francs malgaches

Les documents demandés seront délivrés ou expédiés dès réception du montant correspondant, à régler par chèque ou mandat à joindre à la demande et établi au nom de M. le Trésorier principal à Tananarive (République malgache).

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Ministère de l'équipement et des communications à Tananarive (République malgache).
2. Ambassades de la République malgache à :
 - Paris : 1, boulevard Suchet, Paris (16^e),
 - Bruxelles : 276, avenue de Tervueren, Bruxelles 15,
 - Bonn, Bad Godesberg, Rolandstrasse 48.
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4.
4. Services d'information des Communautés européennes à :
 - Bonn, Zitelmannstraße 11,
 - La Haye, Alexander Gogelweg 22,
 - Luxembourg, 18, rue Aldringer,
 - Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
 - Rome, Via Poli, 29.

Renseignements complémentaires

Direction générale de l'équipement et de l'aéronautique, service d'administration générale (section G), B.P. 295, à Tananarive (République malgache).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Approbation des projets et programmes financés par le Fonds européen de développement

(66/259/CEE)

A la suite de l'avis favorable émis par le Comité du Fonds européen de développement dans sa 15^e réunion tenue le 22 mars 1966, la Commission a pris, à la date du 31 mars 1966, les décisions de financement concernant les projets et programmes suivants :

1. République centrafricaine

- Aide à la production ;
- Programme n° 214.003.16 ;
- Troisième tranche annuelle du programme d'aide à la production : 273.300.000 fr. C.F.A., équivalant à environ 1.107.000 U.C. ;
- Exécution de la troisième tranche : l'opération approuvée se décompose en soutien des prix

pour le coton (153.300.000 fr. C.F.A.) et en amélioration structurelle de la production du coton et du café (120.000.000 de fr. C.F.A.).

A ce dernier titre figure l'achat d'engrais et d'insecticides, ainsi que de matériel de traitement pour les plantations de coton et de café. Les engrais et insecticides destinés aux plantations de coton, et pour lesquels la participation du F.E.D. est limitée à 37.700.000 fr. C.F.A., ont déjà fait l'objet d'un appel d'offres (voir appel d'offres n° 478 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 43 du 9 mars 1966). La fourniture d'engrais, d'insecticides et de matériel de traitement pour les plantations de café (participation du F.E.D. limitée à

82.300.000 fr. C.F.A.) fera également l'objet d'un appel d'offres à lancer prochainement.

2. République rwandaise

- Aide à la diversification ;
- Projet n° 215.014.11 ;
- Développement de la culture du pyrèthre : 128.000.000 de fr. RW, équivalant à environ 2.560.000 U.C. ;
- La réalisation du projet vise la mise en culture de pyrèthre d'une superficie de 3.600 ha de terres nouvelles en six ans. Cette opération se décompose en assistance technique y compris programme d'essais et recherches pendant 6 ans (estimé à 42.492.000 fr. RW), en exécution des travaux (construction de 203 km de routes et pistes, construction de bâtiments communautaires, construction de séchoirs, etc., estimés à 41.827.500 fr. RW), en production du matériel végétal (8.486.000 fr. RW), et en fourniture de matériel roulant et matériel divers (23.209.000 fr. RW).

La fourniture de ce dernier matériel (3 camions lourds, 9 tracteurs et 18 remorques, 4 véhicules et 1 camionnette) fera l'objet d'un appel à la concurrence. Les travaux indiqués ci-dessus, selon leur nature et leur importance, feront également l'objet d'appels à la concurrence.

3. Royaume du Burundi

- Projet d'infrastructure économique ;
- Projet n° 211.001.11 ;
- Installation d'une centrale hydro-électrique de faible puissance pour l'alimentation de l'usine à thé de Bugarama : 14.000.000 de fr. BU, équivalant à environ 160.000 U.C. ;
- L'exécution du projet prévoit la construction d'une centrale hydro-électrique d'une puissance de 390 CV. La fourniture et le montage du matériel électrique (turbine, alternateur, tableaux, ligne de haute tension de 2200 m, etc., estimés à 6.698.000 fr. BU), fera l'objet d'une adjudication restreinte à laquelle pourront participer les entreprises spécialisées en la matière ayant répondu à une invitation publique préalable.

Les travaux de génie civil (route d'accès, construction de la centrale, mise en place des conduites, etc.) feront l'objet d'un appel à la concurrence lancé au royaume du Burundi.

4. République du Tchad

- A. — Projet d'infrastructure économique avec assistance technique liée ;
 - Projet n° 211.017.20 ;
 - Aménagement des passages d'eau sur les pistes cotonnières : 540.000.000 de fr. C.F.A., équivalant à environ 2.188.000 U.C. ;
 - Les travaux nécessaires à l'exécution du projet (il s'agit d'une première tranche de travaux qui pourra être suivie d'une tranche ultérieure), consistent essentiellement en débroussaillage, démolition d'ouvrages existants, aménagement des passages d'eau proprement dits par la pose de buses métalliques ou la construction de radiers submersibles ou de ponts semi-définitifs, ainsi que l'aménagement des routes d'accès aux ouvrages.
- L'ensemble des travaux fera l'objet d'un appel d'offres unique réparti en 4 lots géographiques. Le projet approuvé contient aussi un montant de 30.000.000 de fr. C.F.A. destiné à l'établissement du dossier d'appel d'offres pour la première tranche et la reconnaissance de la deuxième tranche éventuelle des travaux.

- B. — Projet d'infrastructure économique ;
 - Projet n° 211.017.19 ;
 - Route Fort-Lamy — Guelendeng : 1.775.000.000 de fr. C.F.A., équivalant à environ 7.191.000 U.C. ;
 - L'exécution du projet vise la construction d'une route de 152,7 km de longueur constituée par une plate-forme de 9 m de largeur avec une chaussée bitumée de 6 m de largeur.
- L'exécution des travaux, en un seul lot, fera l'objet d'un appel d'offres restreint auquel ne seront admis à participer que les candidats agréés après présélection publique ouverte.

5. République gabonaise

- Assistance technique liée aux investissements ;
- Projet n° 212.108.03 ;
- Étude de la route Mikongo-Lastourville : 320.000.000 de fr. C.F.A., équivalant à environ 1.296.000 U.C. ;

- Il s'agit d'un remaniement du projet n° 212.108.03 approuvé, après avis favorable du Comité du F.E.D., par la Commission en date du 7 mai 1965 (voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 89 du 24 mai 1965). Le montant de l'engagement n'est pas modifié.

Le programme remanié de l'étude comporte une reconnaissance très poussée sur une longueur de 100 km environ et l'établissement d'un avant-projet, ainsi que du projet définitif d'exécution des travaux. L'étude sera réalisée par les bureaux d'études qui ont déjà été choisis. Le projet ne comporte plus l'exécution des travaux de déforestation qui avaient été prévus initialement.

6. République malgache

A. — Projet d'infrastructure économique ;

- Projet n° 211.010.20 ;
- Route Ouest Lac Alaotra : 1.350.000.000 de fr. malgaches, équivalant à environ 5.469.000 U.C. ;
- L'exécution du projet prévoit l'aménagement de la route sur une longueur de 104 km entre Vohidiala et Vohitraivo dans la province de Tamatave (Est de l'île de Madagascar). Les travaux proprement dits portent sur la construction de la plate-forme d'une largeur de 8,50 m et sur le revêtement, sur une longueur de 85 km, d'une chaussée de 5,50 m de largeur.

Les travaux cités ci-dessus, en un seul lot, feront l'objet d'un appel à la concurrence unique.

B. — Projet d'infrastructure économique ;

- Projet n° 211.010.21 ;

- Extension de la mise en valeur du delta de l'Anony ; 85.000.000 fr. malgaches, équivalant à 344.000 U.C. ;

- La réalisation du projet, qui constitue une extension du projet n° 21.24.103 financé sur le premier F.E.D., prévoit l'aménagement de 1.600 ha en vue de la culture du riz par une population de 1.500 personnes. Les travaux nécessaires consistent en l'exécution d'une infrastructure d'irrigation et de drainage (canaux, drains et ouvrages d'art).

Après élaboration du dossier d'appel à la concurrence financée dans le cadre du projet à titre d'assistance technique, les travaux, en un seul lot, feront l'objet d'un appel d'offres unique.

7. Côte française des Somalis

- Projet d'infrastructure sociale ;
- Projet n° 311.032.01 ;
- Construction de trois châteaux d'eau à Djibouti : 130.000.000 de fr. Djibouti, équivalant à environ 606.000 U.C. ;
- La construction des trois réservoirs d'eau, avec une capacité de 1.500 m³ chacun, est destinée à remédier à la pénurie d'eau potable dont souffrent les 45.000 habitants de Djibouti.

La construction des trois châteaux d'eau, d'une conception identique (tours de 14 m de hauteur construites en béton armé), fera l'objet, en un seul lot, d'un appel d'offres qui prévoira la possibilité de présenter des offres-variantes.

Modificatif à l'appel d'offres n° 487

(66/260/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 487

pour un appel d'offres lancé par la République du Gabon, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 66 du 7 avril 1966,

concernant :

Fourniture de tracteurs à chenilles et de pièces de rechange pour l'équipement d'une troisième brigade de plantation d'okoumé, dans la République gabonaise,

est modifié comme suit (modification en italique) :

Désignation des fournitures :

Lot 1 A : Cinq (5) tracteurs forestiers à chenilles, moteurs diesel de puissance minimum de 155 CV et de puissance maximum de 170 CV.

Les autres indications restent inchangées.

BIBLIOGRAPHIE DE JURISPRUDENCE EUROPÉENNE
concernant les décisions judiciaires relatives aux traités instituant les Communautés
européennes

1 volume broché, impression off-set — 285 pages.

Prix de vente : FB 100,— ; FF 10,—.

La « Bibliographie de jurisprudence européenne » indique les publications qui se réfèrent à la Cour de justice des Communautés européennes et à sa jurisprudence. Elle indique en outre certaines décisions de la Commission de la C.E.E. ainsi que les arrêts en matière de droit européen des tribunaux des États membres des Communautés européennes et des décisions de leurs instances administratives avec les notes relatives à ces arrêts et décisions.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne : Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln

Belgique : Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles

France : Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5^e)

Italie : Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano

Luxembourg : Office central de vente des publications des Communautés européennes,
2, place de Metz, Luxembourg

Pays-Bas : N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage

Autres pays : Office central de vente des publications des Communautés européennes,
2, place de Metz, Luxembourg